



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 70 - Octobre 2007

Editorial

Soutenus par les pouvoirs publics, trois organismes de sécurité sociale ont pris l'initiative de proposer une réorganisation complète de la protection sociale des professions indépendantes. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce sujet, mais son importance fondamentale pour le quotidien de nos ressortissants nous amène et nous amènera encore à communiquer sur ce point.

L'ordonnance relative à la création du Régime Social des Indépendants (RSI) parue au JO le 9/12/2005 entérine la fusion des trois régimes AMPI (Assurance Maladie des Professions Indépendantes), AVA (Assurance Vieillesse des Artisans) et ORGANIC (Assurance vieillesse des commerçants et industriels) et la gestion par un seul organisme de l'assurance maladie-maternité et l'assurance vieillesse des professions indépendantes. Celle-ci est effective depuis le 1^{er} juillet 2006.

Une deuxième ordonnance parue le même jour institue un Interlocuteur Social Unique pour les indépendants. Cette mission sera remplie par le RSI à partir du 1^{er} janvier 2008. Le régime RSI assurait en 2006 la protection sociale de 97 802 personnes, réparties comme suit :

21234 commerçants actifs, 32417 commerçants retraités, 170874 artisans actifs, 27067 artisans retraités.

Ces modifications ne sont pas sans apporter un certain nombre de perturbations dans le fonctionnement de nombreuses entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé au régime RSI de vous apporter le maximum de précisions au fur et à mesure des différentes opérations. Vous trouverez donc en annexe une fiche technique élaborée par le RSI Lorraine.

*le Président
Yves DUBIEF*

Evénements CCI

- 24 octobre de 14h à 18h à la CCI à Epinal : Club des Entreprises de services « Salon d'affaires inversés »
- 13 novembre à 17h à la CCI à Epinal : Mois de la qualité « Analyse globale des risques »
- 14 novembre de 9h à 18h : Club Export - L'approche du marché allemand
- 19 novembre à 15h : Conférence « Internet et l'entreprise »
- 20 novembre à la CCI à Saint-Dié : Forum sur la création d'entreprise
- 23 novembre à la CCI à Epinal : Forum sur la création d'entreprise
- 20 novembre à la CCI à Epinal : Club de l'industrie automobile « Présentation du programme Alpha »
- Du 20 au 22 novembre : Participation au Salon des Maires et des collectivités locales à Paris
- 27 novembre à 17h à la CCI à Saint-Dié : Club Inform@atic « La téléphonie sur IP »
- 4 décembre à 8h30 à la CCI à Epinal : Club des Entreprises de Services « Le Coaching pour développer ses talents de manager »
- 11 décembre : Club Environnement « Visite des sites de Sovad et Ménarmont »
- 12 décembre à 17h à la CCI à Epinal : Club TGV

Régime social des heures supplémentaires

A compter du 1er octobre 2007, les employeurs pourront bénéficier d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les salaires versés au titre des heures supplémentaires effectuées par leurs salariés. La déduction s'applique sur les cotisations maladie, maternité, invalidité-décès, vieillesse de base, retraite complémentaire, CSG-CRDS et chômage.

Le montant de cette déduction forfaitaire vient d'être fixé à :

- ◆ 0,5 euros par heure supplémentaire,
- ◆ 1,5 euros par heure supplémentaire dans les entreprises de vingt salariés au plus qui respectent les règles communautaires relatives aux aides de minimis.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année précédente. Dans les entreprises créées en cours d'année, il est apprécié à la date de création.

Parallèlement, les cotisations salariales dues sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires seront réduites à compter du 1er octobre 2007 de 21,5 %.

Source : décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007, JO du 25 septembre 2007, p. 15 700

Rupture abusive d'un contrat de franchise

Il est fréquent que les contrats de franchisage prévoient un droit de préemption au profit du franchiseur en cas de cession du fonds de commerce par le franchisé.

En vertu d'une telle clause, le franchisé, qui met en vente son fonds, doit en priorité en proposer la cession au franchiseur. S'il souhaite se porter acquéreur, ce dernier doit alors manifester sa volonté dans le délai qui lui est imparti. À défaut, le franchisé peut alors céder son fonds à une autre personne (le tiers acquéreur).

Remarque : si la vente intervient au mépris du droit de préemption du franchiseur, celui-ci peut engager, d'une part, la responsabilité contractuelle du franchisé, et d'autre part, la responsabilité pour faute du tiers acquéreur, dès lors qu'il parvient à établir que ce dernier a contracté alors qu'il connaissait l'existence de ce droit de préemption. Mais le franchiseur qui a été mis en mesure d'exercer son droit de préemption sans toutefois en user peut-il encore rechercher la responsabilité du tiers acquéreur dans la rupture abusive du contrat par le franchisé ? Plus précisément, celui qui achète un fonds de commerce à un franchisé alors qu'il sait que ce dernier a rompu son contrat de franchise de manière abusive n'a-t-il pas une part de responsabilité dans cette rupture ?

C'est par la négative que la Cour de cassation a récemment répondu à cette question en précisant que celui qui achète le fonds de commerce d'un franchisé sans déloyauté et dans le respect du droit de préemption du franchiseur ne commet aucune faute de nature à le rendre complice de la rupture, même fautive, du contrat de franchise par le franchisé.

Cassation commerciale, 15 mai 2007, n° 06-12871.

Actualités Sociales

Les obligations de l'employeur lors de l'embauche

Le recrutement d'un salarié entraîne pour l'employeur certaines formalités vis-à-vis de l'administration, notamment celle relative à la déclaration unique d'embauche comprenant la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

L'employeur a également des obligations à l'égard du salarié.

Les petites entreprises peuvent avoir recours à des dispositifs destinés à leur faciliter l'accomplissement des obligations sociales liées à l'embauche (DUE) et à l'emploi de salariés (contrat de travail, bulletins de paie) : titre emploi-entreprise « occasionnels » pour les entreprises, quel que soit leur effectif, qui emploient ou souhaitent employer des salariés occasionnels, et service « chèque emploi très petites entreprises » pour les entreprises dont l'effectif de salariés n'est pas supérieur à cinq.

Lorsque le salarié est de nationalité étrangère, l'employeur doit vérifier avant de l'embaucher qu'il possède une autorisation de travail en cours de validité lui permettant de le recruter sur cet emploi. En cas de non-respect des formalités liées à l'embauche d'un salarié, l'employeur encourt des sanctions pénales pour travail illégal.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

DEDUCTION FISCALE ET REDUCTION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE :

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a été récemment publiée au Journal Officiel.

Outre des précisions relatives au régime juridique des indemnités versées aux dirigeants de société et la création du revenu de solidarité active, elle instaure une déduction fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui accomplissent des heures supplémentaires ou complémentaires. Elle prévoit également une réduction des parts salariale et patronale de sécurité sociale.

Des décrets d'application paraîtront pour fixer notamment le montant de la réduction des charges sociales, en particulier en cas de cumul avec les dispositifs déjà en place.

Loi n°2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat - JO du 22 Août 2007

Réduction des cotisations patronales

La loi de finances pour 2007 a adapté pour les entreprises de 1 à 19 salariés une réduction Fillon « améliorée », applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Concrètement, cette amélioration de la réduction de cotisations patronales de Sécurité Sociale, réservée aux entreprises de moins de 20 salariés correspond à un taux maximal de réduction de cotisations égal à 28,1 % (pour un salarié rémunéré au SMIC) au lieu de 26 % pour la réduction Fillon « classique », c'est-à-dire celle applicable aux entreprises de 20 salariés et plus.

Pour déterminer si une entreprise bénéficie de la réduction Fillon « améliorée » ou de la réduction Fillon « classique », l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'application de la majoration en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs calculés chaque mois conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail. Si au terme de ce calcul, l'effectif est inférieur à 20 salariés, l'entreprise bénéficie de cette réduction majorée de cotisations sociales, quelle que soit l'évolution ultérieure de son effectif au cours de l'année.

Ainsi donc, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2007 et pour tout le second semestre, c'est l'effectif au 31 décembre 2006 qui détermine le droit à la réduction majorée.

C'est la date de versement de la rémunération qui constitue le fait générateur de la formule de calcul et non la période d'emploi à laquelle se rapporte la rémunération.

Par ailleurs, dans une note d'information du 27 juin 2007, l'URSAF précise en accord avec le Ministère chargé de la Sécurité Sociale, qu'en ce qui concerne les entreprises créées en cours d'année, l'effectif s'apprécie à la date de leur création.

En outre, pour déterminer si ces entreprises nouvellement créées peuvent toujours bénéficier de cette réduction majorée l'année suivante, il convient de calculer leur effectif au 31 décembre de l'année de leur création, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Circulaire ACOSS 2007-091 du 27 juin 2007

Emploi des personnes handicapées : nouvelles obligations

Deux points de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées doivent particulièrement retenir l'attention des entreprises :

Ⓞ L'obligation d'employer des personnes handicapées

La loi a maintenu le quota de 6 % de salariés handicapés pour tout établissement dont l'effectif atteint ou dépasse 20 salariés. Toutefois, dès l'année 2010, les entreprises qui n'emploieront aucun salarié handicapé et/ou qui n'auront entrepris aucune action concrète en leur faveur verront leur contribution à l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés) très fortement majorée, celle-ci passant à un montant représentant 1500 fois le SMIC horaire (contre 400 à 600 fois aujourd'hui) pour toute personne handicapée qui manquera pour atteindre le quota légal de 6 %. Cette pénalité financière élevée est destinée à inciter les entreprises à engager, avant cette date, des actions effectives.

Pour cela, elles ont le choix entre plusieurs solutions, pouvant se combiner entre elles :

- ◇ Recruter des personnes handicapées

Cumul Emploi-Retraite des artisans et commerçants

Depuis la loi n°2003-775 du 21 août 2003, les travailleurs indépendants qui ont pris leur retraite peuvent reprendre une activité relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales, tout en continuant à percevoir leur pension. Cette possibilité n'est ouverte qu'à la condition que le revenu tiré de la nouvelle activité ne dépasse pas certains seuils.

Une circulaire du RSI du 16 août dernier rappelle les conditions d'application du dispositif et précise notamment les règles applicables :

- ◆ aux travailleurs indépendants retraités qui deviennent conjoint-collaborateur,
- ◆ aux assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée,
- ◆ aux bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude au travail.

Circulaire RSI n° 2007/109 du 16 août 2007

Report partiel des cotisations patronales pour les PME de croissance Dites « GAZELLES »

Par une lettre circulaire du 5 septembre 2007, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) explicite une circulaire ministérielle du 6 juillet 2007 relative au paiement partiellement différé des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les petites et moyennes entreprises de croissance. Ces textes précisent notamment :

- ◆ les conditions requises pour bénéficier du dispositif de paiement différé des cotisations et ses modalités,
- ◆ les conséquences sur le régime des majorations de retard,
- ◆ les obligations déclaratives des entreprises bénéficiaires,
- ◆ les adresses où se procurer les formulaires.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle fournit des illustrations de paiement différé et de déclaration des cotisations reportées.

Lettre circulaire n°2007-119 du 5 septembre 2007 et circulaire DSS/5C/2007-721 du 6 juillet 2007

- ◇ Préserver l'emploi de salariés devenant handicapés ou dont le handicap s'aggrave
 - ◇ Accueillir des stagiaires de la formation professionnelle
 - ◇ Passer des contrats de sous-traitance avec une entreprise du secteur du travail protégé
 - ◇ Signer un accord collectif agréé par l'Etat
- L'AGEFIPH et ses partenaires sont à la disposition des entreprises pour les aider (www.agefiph.fr)

② L'obligation de négocier

La loi a institué l'obligation de négocier sur les questions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La négociation s'effectue avec les organisations syndicales représentatives et porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

L'obligation de négocier est annuelle, cette périodicité étant portée à trois ans pour les branches professionnelles ainsi que pour les entreprises qui concluent un accord collectif.

Actualités Fiscales

Exonération des Entreprises nouvelles

APPRECIATION DU CARACTERE REELLEMENT NOUVEAU DE L'ACTIVITE

L'article 44 sexies du Code général des Impôts permet une exonération des bénéfices, sous conditions, pour les entreprises nouvelles. En particulier, cette exonération est réservée aux entreprises créées pour l'exercice d'une activité réellement nouvelle. Sont donc exclues celles créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration, d'extension ou de reprise d'activités préexistantes. Les éléments qui caractérisent de telles opérations sont appréciés en fonction de la situation de fait propre à chaque entreprise et résultent d'un ensemble d'indices. La Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi précise que ces principes s'appliquent également pour savoir si l'activité est réellement nouvelle, notamment lorsque l'entrepreneur se place sous le régime de l'article 44 sexies du CGI lors de la création de son entreprise après avoir exercé une activité au sein d'une société coopérative de production (SCOP).

En outre, en cas de doute, les contribuables, préalablement à la création, peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale que leur entreprise remplit les conditions légales pour pouvoir bénéficier de ce dispositif d'exonération à partir de la présentation précise et complète de leur situation de fait (article L.80 B 2° du Livre des procédures fiscales). A défaut de réponse dans les trois mois, l'administration est réputée avoir accepté l'opération qui lui a été soumise.

Réponse ministérielle Ménard, JOAN du 11 septembre 2007, question n°199

Responsabilité fiscale du dirigeant de société

L'article L. 267 du Livre des procédures fiscales prévoit que le dirigeant de société peut être tenu responsable solidairement du paiement des impositions et pénalités dues par la société en cas de manœuvres frauduleuses ou d'une inobservation grave et répétée des obligations fiscales. A cet effet, l'administration fiscale doit, notamment, démontrer que les agissements fautifs du dirigeant ont fait obstacle au recouvrement de l'impôt. Cela suppose, en outre, que l'administration ait été suffisamment diligente pour tenter de recouvrer les sommes dues.

En l'espèce, le gérant d'une société avait dissimulé des ventes d'immeubles soumises à la TVA en établissant trois déclarations de TVA portant la mention « néant », alors qu'il aurait dû déclarer la TVA de six ventes. Or, l'administration fiscale était tout à fait en mesure de prendre connaissance de ces ventes par le biais des extraits des actes de vente des immeubles délivrés par le gérant et donc de procéder au recouvrement de la TVA. La cour de cassation estime que la responsabilité fiscale du dirigeant ne peut être mise en jeu puisque l'administration fiscale n'a pas utilisé en vain tous les actes de poursuite à sa disposition pour obtenir en temps utile paiement des impositions par la société.

C.C., chambre commerciale, arrêt du 10 juillet 2007, pourvoi n°06-11131

PLUS VALUES IMMOBILIÈRES

Les sociétés relevant de plein droit ou sur option des articles 8 à 8 ter du code général des impôts, c'est-à-dire, celles soumises à l'impôt sur le revenu, qui cèdent un bien à une collectivité territoriale en vue de sa cession à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant de logements sociaux ou à un des organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de plus-values immobilières. Pour bénéficier de cette exonération, la cession doit intervenir avant le 31 décembre 2007.

Réponse ministérielle n°695 : JO Sénat Q 30 août 2007, p. 1541

Infos Pratiques

Le Centre des Formalités des Entreprises de la CCI des VOSGES accessible en ligne sur CFEnet

CFEnet, un outil "tout Net" pour réaliser ses formalités d'entreprise !

Les entreprises peuvent désormais déclarer en toute simplicité leurs formalités sur la plate-forme Internet
www.cfenet.cci.fr

Depuis plus de deux ans, l'ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie) a développé et expérimenté une plate-forme Internet des centres de formalités des entreprises à vocation nationale, CFEnet : www.cfenet.cci.fr

La CCI des VOSGES adhère, depuis le début de l'année, à ce nouveau service en ligne qui concernera toutes les Chambres de Commerce et d'Industrie d'ici fin 2007.

Qu'apporte CFEnet aux entreprises ?

CFEnet répond à la volonté de la CCI des VOSGES de faciliter et simplifier la vie des entreprises de notre département. Ainsi, le site CFEnet est une plate-forme innovante qui facilite les formalités des entreprises et accélère les procédures avec les administrations, tout en renforçant la relation de proximité avec le CFE de la CCI des VOSGES

Comment cela fonctionne ?

Se substituant aux rébarbatifs formulaires CERFA papier, CFEnet propose un dialogue interactif dans le cadre d'une navigation conviviale et pratique. Les questions, posées dans un langage clair et compréhensif, se génèrent et s'organisent au fur et à mesure des réponses données par l'internaute. La formalité se déroule donc de manière très personnalisée pour limiter les questions aux informations strictement nécessaires à la formalité effectuée.

En fin de formalité, CFEnet établit précisément la liste des pièces justificatives et les frais d'inscription requis pour le Registre du Commerce et des Sociétés. Dans l'immédiat, l'internaute déclarant doit, parallèlement à la transmission électronique des données, transmettre au CFE une impression signée de la formalité effectuée accompagnée des pièces justificatives et frais d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CFEnet est aujourd'hui la première version d'un outil qui va progressivement intégrer la signature électronique de la formalité saisie, la transmission dématérialisée des pièces justificatives et le paiement en ligne des frais d'inscription.

CFEnet s'adresse :

- ⊙ Aux créateurs qui souhaitent immatriculer leur entreprise ;
- ⊙ Aux entreprises existantes ayant à déclarer une formalité modificative (par exemple, l'ouverture d'un nouvel établissement, la modification de l'activité, celle d'un dirigeant, etc.) ou une cessation d'activité ;
- ⊙ Aux mandataires (avocats, notaires, experts-comptables) qui effectuent les formalités déclaratives pour le compte des entreprises

Transports routiers de marchandises et profession de commissionnaire de transport

Désormais, l'activité de transport public routier de déménagement doit faire l'objet d'une inscription au registre des transporteurs et loueurs tenu par le préfet de région. La liste des infractions ne permettant pas de remplir les conditions d'honorabilité des professions de transport routier de marchandises et de commissionnaire de transport est modifiée. Il en est de même pour la liste des documents d'accompagnement pour la première de ces deux activités.

Décret n° 2007-751 du 9/05/07, JORF n° 108 du 10/05/07

PRECISIONS SUR LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

Les restaurants dont le dirigeant a obtenu le titre de maître restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2008 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. L'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses engagées pour satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par un cahier des charges.

Plusieurs textes précisent les conditions et modalités d'attribution du titre de maître restaurateur, dont notamment :

- ◆ la qualification ou expérience professionnelle requise,
- ◆ la composition du dossier de candidature,
- ◆ et le cahier des charges auquel doit se conformer le restaurant.

Le dirigeant doit en outre assurer ou superviser personnellement l'activité de cuisine.

Le titre est délivré par le préfet du département dans lequel est immatriculé le principal établissement du candidat ou de l'entreprise qu'il dirige. Il est valable 4 ans, sauf renouvellement.

Source : décret n°2007-1359 et arrêtés du 14 septembre 2007, JO du 16 septembre 2007

PERMANENCES SOCIALES ET COMMERCIALES		
2ème semestre 2007		
LIEUX	DATES	HORAIRES
CCI à EPINAL 10, rue Claude Gelée Téléphone : 03.29.35.18.14	Mercredi 7 Novembre Mercredi 5 Décembre	de 14h30 à 17h
MAIRIE de REMIREMONT 1, Place de l'Abbaye Téléphone : 03.29.62.42.17	Jeudi 15 Novembre Jeudi 13 Décembre	de 9h à 11h
MAISON DU CCAS à NEUFCHATEAU 5, square des Anciens d'Indochine Téléphone : 03.29.95.61.2	Mardi 20 Novembre Mardi 18 Décembre	Sur rendez-vous
CCI à Saint-Dié Place Jules Ferry Téléphone : 03.29.35.18.14		Uniquement sur rendez-vous

Prévention « Silice dans le BTP »

La Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-est a décidé de lancer une action d'information sur les risques liés à la présence de silice dans les poussières lors de travaux dans les activités du BTP.

Sous certaines conditions, les entreprises qui investiront dans des systèmes anti-poussières par pulvérisation d'eau, répondant à un cahier des charges précis, pourront recevoir une subvention.

Contact
CRAM Nord-Est
Département des risques professionnels
Secteur prévention
Tél. 0 821 10 54 54 (0,12 €/mn)
Fax 0 383 34 48 70

Dénomination d'EURL—Nom patronymique

La cour de cassation rappelle les conditions de transfert au repreneur d'une EURL du nom de famille du cédant lorsque celui-ci est attaché à la dénomination de la société. Si le cédant ne souhaite pas que son nom soit utilisé par le repreneur, l'interdiction doit être expressément formulée lors de la cession de l'entreprise (par exemple dans l'acte de cession).

A défaut le nom de famille étant un signe distinctif de l'entreprise, celui-ci est cédé à l'occasion de l'opération de reprise.

Source : arrêt de la cour de cassation du 12 juin 2007, n°06-12244

MAÎTRES D'ART

Depuis 1994, tous les deux ans, le **ministre de la culture et de la communication** nomme des **maîtres d'art**. Cette distinction récompense l'excellence et la maîtrise d'un savoir-faire exceptionnel.

En novembre 2008 auront lieu de nouvelles nominations.

Le dossier de candidature peut être directement demandé à la Mission des Métiers d'Art en appelant au 01 44 08 69 02 ou en le téléchargeant sur le site www.metiers-art.culture.fr

Les candidatures doivent être envoyées à la mission avant le **20 janvier 2008**.

*Ministère de la Culture et de la Communication
Mission des métiers d'art
Candidatures 2008
1, rue Berbier du Mets - 75013 PARIS*

TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Anticiper pour mieux transmettre !!!

Une transmission préparée est une transmission réussie.....

Vous êtes susceptible de donner une nouvelle orientation à votre vie professionnelle. Vous envisagez de transmettre votre entreprise.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges et les Plates Formes d'Initiative Locale "Hautes Vosges Initiatives" et "Centre Ouest Vosges Initiative" se sont unies pour faciliter votre démarche. En effet, 2 à 5 ans de préparation sont nécessaires.

Notre objectif est de prendre en considération vos priorités en vous accompagnant dans votre projet de transmission de manière confidentielle. Vous bénéficierez gratuitement d'un pré-diagnostic lors de notre visite dans votre entreprise ainsi que de conseils.

Pour bénéficier des actions mises en œuvre, nous vous proposons de bien vouloir nous retourner le présent coupon-réponse.

Pour plus de précisions

CCI des Vosges

M. Jean-Luc PERRIN

☎ 03 29 35 18 14

mail : jlperrin@vosges.cci.fr

COUPON REPONSE	
"ANTICIPER POUR MIEUX TRANSMETTRE" C.C.I. des Vosges - Direction de l'Appui aux Entreprises 10 rue Claude Gélée - 88026 EPINAL CEDEX	
Entreprise :	
Activité :	
Dirigeant :	
Adresse :	
Code Postal : Ville :	
Tél : Fax :	
Mail :	
Hypothèse de cession :	Cachet de l'entreprise
<input type="checkbox"/> au Salarié	
<input type="checkbox"/> à la famille	
<input type="checkbox"/> à une personne extérieure	
Merci de cocher la ou les case (s) correspondante (s)	
<input type="checkbox"/> Je souhaite bénéficier d'un accompagnement personnalisé	
<input type="checkbox"/> Mon entreprise est déjà vendue	
<input type="checkbox"/> Je souhaite simplement cesser mon activité	

BORDEREAU DE VENTE A L'EXPORTATION

L'acheteur qui souhaite bénéficier d'une vente en détaxe doit remplir 2 conditions :

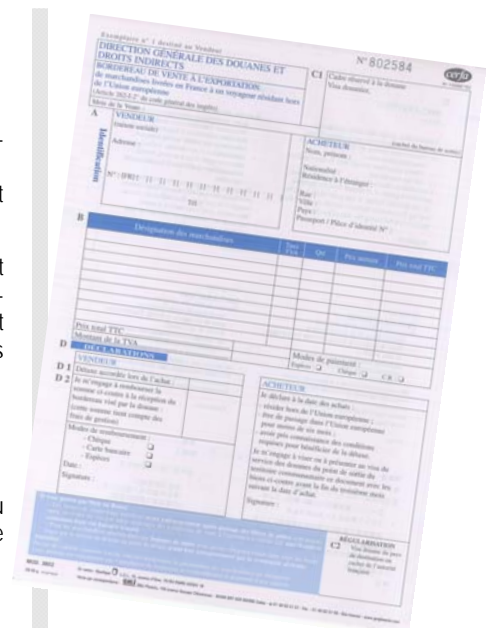
- ⊙ résider hors de l'UE (Union Européenne) et en apporter la preuve au commerçant (passeport, carte d'identité ou carte de séjour)
- ⊙ réaliser un achat dans un même magasin, le même jour et pour un montant minimum de 175 €

Les marchandises pouvant être détaxées sont des ventes au détail que l'acheteur peut emporter dans des bagages personnels. En aucun cas des produits pour un approvisionnement commercial ne peuvent entrer dans cette procédure. En sont également exclus les produits alimentaires solides ou liquides, ainsi que les pierres précieuses non montées.

Le vendeur doit se conformer à une procédure simple :

- ⊙ Etablir lui-même de façon lisible le bordereau de détaxe
- ⊙ Fournir à l'acheteur une enveloppe affranchie à son nom
- ⊙ Procéder au remboursement de la TVA dès qu'il entre en possession du bordereau visé par la douane et le conserver en vue d'un éventuel contrôle fiscal.

Pour plus de détails, vous pouvez contacter les Douanes au 03 29 31 30 33 ou Stéphanie MATHIEU à la CCI des Vosges à Epinal - ☎ 03 29 35 18 14



Bibliographie

COMMERCE MAGAZINE

Septembre 2007 – N°86

Enquête : Faire recette sur un marché de niche
Le commerce de niche peut offrir de belles opportunités.
L'idée est tentante, mais présente aussi son lot de risques. De l'étude de marché au renouvellement de l'offre, suivez les passages obligés pour creuser votre sillon

MARKETING MAGAZINE

Supplément du N°115 – Septembre 2007

Le point sur : la communication de lancement
Lancer un nouveau produit : un défi :
les outils à disposition des annonceurs ; comment orchestrer une campagne de lancement

Dépense de Consommation des ménages en 2006

ACFCI - Pôle Commerce, Services, Tourisme
Cédric ZANON – Septembre 2007

Problèmes économiques

Septembre 2007 – N°2.931 - Du commerce équitable au e-commerce – La liberté retrouvée du consommateur ?

Sommaire

Les AMAP : faire son marché autrement ; commerce équitable et grande distribution ; e-commerce ou le pouvoir retrouvé du consommateur ; amazon.com : entreprise phare du commerce électronique ; la cyber-fraude, talon d'Achille du e-commerce

LSA

Septembre 2007 – N°2013

Des leviers simples pour une alchimie complexe

La sensibilité des Français aux prix reste extrême, selon l'étude de Côté Clients dévoilée par LSA. Elle oblige les distributeurs à défendre bec et ongles leur image prix. Pour cela, ils disposent «d'accélérateurs» simples et efficaces – premiers prix, soldes et promotions -, à activer avec doigté

Annonces

Local commercial

A céder bail commercial, situation exceptionnelle, contre la galerie thermique à Contrexéville.
Convient pour tous types d'activité.

Réf. : DAE/744

Vente fonds

Vente fonds de commerce de vêtements Dame, spécialisé grande taille à Epinal.
Clientèle fidèle. Prix à débattre

Réf. : DAE/828

Cession

A céder Bar/restauration rapide dans Vittel thermique, très bon environnement, grande terrasse disponible sur vue passante.

Réf. : DAE/903

Recherche distributeur

Société luxembourgeoise, spécialisée dans l'élaboration et la fabrication de produits d'entretien biodégradables recherche distributeur.
Marque déposée au Benelux et en Allemagne, procédure en cours pour la France.
Conditions très attrayantes.

Réf. : DAE/909

Location

A louer à Senones, centre ville, 400 m² de surface de vente en bon état, 200 m² de réserves, 800 €/mois, 6 mois de caution.
+ 40 m² pouvant être indépendants, 200 € par mois, 6 mois de caution.
Tout commerce, hors bricolage.

Réf. : DAE/895

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2006	2007
Annuel	31 068	32 184
Mensuel	2 589	2 682
Horaire	19	20

	2006	2007
Taux d'intérêt légal	2,11 %	2,95 % (sous réserve officielle)

	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	4,0661	4,0429	4,0171	

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2005	1270	1269,50	1276	1271,75	1278	1273,25	1332	1289,00
2006	1362	1312,00	1366	1334,50	1381	1360,25	1406	1378,75
2007	1385	1384,50						